

RECU le

→9 JAN. 2020

OPLR

 Caisse nationale du réseau des Urssaf Montreuil, le 07 JAN 2020

Fédération des Entreprises Publiques Locales 95 rue d'Amsterdam 75008 Paris

DIRREC

Direction de la Réglementation du Recouvrement et du Contrôle

SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURISATION JURIDIQUE

ED/CL - N°2019-117 Tél.: 01 77 93 64 64 Fax: 01 58 84 14 74

Lettre recommandée AR

N° 2C 103 185 7353 4

Objet : Rescrit de branche – Calcul de la réduction salariale applicable au titre des temps supplémentaires effectués par les gardiens et employés d'immeuble de catégorie B

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la position de l'Acoss concernant votre demande de rescrit de branche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Emmanue DELLACHERIE,

Directeur de la réglementation du recouvrement et du contrôle

P.J: 1

Agence centrale des organismes de Sécurité sociale 36 rue de Valmy 93108 Montreuil Cedex Tél.: 01 77 93 65 00 www.acoss.fr 9 10 10 10

.

n° 2019-0000032



QUESTION JURIDIQUE NATIONALE

DIRREC

Sous-direction de la réglementation et de la sécurisation juridique

Expertise et production juridique

Rédacteur référent : RAPAUD Sylvaine

Courrier daté du : 19/11/2019

Destinataire :Fédération des entreprises publiques locale

OBJET

RESCRIT DE BRANCHE - Rescrit de branche - CALCUL DE LA REDUCTION SALARIALE APPLICABLE AU TITRE DES TEMPS SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR LES GARDIENS ET EMPLOYES D'IMMEUBLE DE CATEGORIE B

Votre demande intervient dans le cadre du dispositif de rescrit de branche au sens de l'article L 243-6-3 du code de la Sécurité sociale. Elle porte sur les modalités d'application du dispositif de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et veuvage d'origine légale, applicable au titre des rémunérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires dans le cas particuliers des gardiens, concierges et employés d'immeubles relevant de la catégorie B qui sont rémunérés en unités de valeur (UV).

Le dispositif de réduction de cotisations salariales créé par l'article L. 241-17 du code de la Sécurité sociale s'est appliqué au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier 2019.

L'article L. 241-17 liste les rémunérations ouvrant droit à la réduction. Ce dispositif s'applique notamment sur les rémunérations versées au titre de temps supplémentaires et complémentaires de travail, effectués par les salariés ne relevant pas de la partie du code du travail afférente à la durée du travail applicable aux employeurs de droit privé et aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

La réduction est déterminée au moyen d'un taux appliqué aux rémunérations éligibles à la réduction. Le décret n°2019-40 du 24 janvier 2019 précise que le taux de la réduction est égal à la somme des taux des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage d'origine légale et conventionnelle obligatoires effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,31%.

Le montant de réduction est imputé sur le montant des cotisations salariales veuvage et vieillesse légales, dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération.

La réduction n'est pas applicable lorsque les rémunérations qui y sont éligibles se substituent à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération au titre des heures supplémentaires et complémentaires.

En ce qui concerne la majoration salariale applicable au titre de ces heures, la réduction s'applique dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord collectif applicable. A défaut d'un tel accord, la réduction s'applique dans la limite des taux légaux.

Vous rappelez qu'aux termes de l'article 18 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeuble du 27 avril 2009, les salariés en relevant se rattachent :

- soit au régime de droit commun (catégorie A) lorsqu'ils travaillent dans un cadre horaire : 151,67 heures correspondant à un emploi à temps complet;
- soit au régime dérogatoire (catégorie B) défini par les articles L 7211-1 et L. 7211-2 du code du travail, excluant toute référence à un horaire, lorsque leur emploi répond à la définition légale du concierge.

La convention collective prévoit trois types de services pour les salariés de la catégorie B.

Emploi à service complet

Sont visés les salariés totalisant entre 10 000 UV et 12 000 UV de tâches exercées dans le cadre de l'amplitude. L'article 18 de la convention collective précise que la partie des UV excédant 10 000 doit être majorée de 25 % pour déterminer le total effectif des UV, soit 12 500 UV maximum

Emploi à service permanent

Sont visés les salariés qui totalisent au moins 3 400 UV et moins de 9 000 UV de tâches.

Emploi à service partiel

Sont considérés les salariés qui totalisent moins de 9 000 UV de tâches et n'exerçant pas de permanence.

L'instruction interministérielle DSS/5B/2019/71 du 29 mars 2019 portant diffusion d'un document questions-réponses précise que la réduction de cotisations salariales s'applique aux gardiens, concierges et employés d'immeuble dont la durée de travail n'est pas comptabilisée en heures au titre des tâches supplémentaires effectuées au-delà de 10 000 UV.

"Pour calculer la rémunération sur laquelle s'applique la réduction de cotisations salariales, il convient donc de prendre en compte la rémunération afférente aux tâches effectuées au-delà de 10 000 UV, en partant du principe que ces 10 000 UV correspondent à la durée de 151,67 heures en application de la convention collective nationale du travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente instruction. Ainsi, si 12 000 UV sont rémunérées, la rémunération sur laquelle s'applique la réduction est celle correspondant à 2000 UV."

Se pose la question de savoir comment, au regard de la réduction, est calculée la rémunération correspondant aux 2000 UV sachant que sont connus le nombre de tâches, celui déterminé après application de la majoration de 25% et la rémunération totale.

Vous nous soumettez les deux exemples suivants :

Un gardien a une rémunération de 2 380 € pour 12 500 UV

Ces 12 500 UV se décomposent ainsi : 12 000 UV de tâches auxquelles sont ajoutées 500 UV correspondant aux 2000 UV faites au-delà de 10 000 majorées de 25%.

Il vous semble que l'assiette de la réduction doit être ainsi déterminée :

2 380 € x (12 500 UV - 10 000 UV) / 12 500 UV

• Un gardien a une rémunération de 1 868,91 € pour 11 000 UV

Ces 11 000 UV se décomposent ainsi : 10 800 UV de tâches auxquelles sont ajoutées 200 UV correspondant aux 800 UV faites au-delà de 10 000 majorées de 25%.

Il vous semble que l'assiette de la réduction doit être ainsi déterminée :

1 868,91 € x (11 000 UV - 10 000 UV) / 11 000 UV

Pour déterminer l'assiette de rémunération servant au calcul de la réduction de cotisations salariales, il est donc cohérent, ainsi que vous le proposez, de retenir au numérateur le nombre de tâches effectif allant au-delà de 10 000 UV déterminé après application de la majoration de 25% et au dénominateur le nombre total d'UV rémunérées au salarié comprenant les UV déterminées après application de la majoration de 25%. Cette méthode de calcul a été validée par la Direction de la Sécurité sociale.

Ainsi, je vous confirme que l'assiette de la réduction est égale à :

- 476 € au titre d'une rémunération de 2 380 € pour 12 500 UV ;
- 169,90 € au titre d'une rémunération de 1 868,91 € pour 11 000 UV.

Le taux de la réduction est au plus égal à 11,31%. L'instruction ministérielle du 29 mars 2019 précise que lorsque la rémunération excède le plafond de la Sécurité sociale, il convient de calculer l'exonération en fonction du taux moyen de cotisations salariales d'assurance vieillesse applicable sur l'ensemble de la rémunération. L'instruction précise comment calculer ce taux moyen.

Dans les cas soumis, les rémunérations sont inférieures au plafond mensuel qui est égal à 3 377 € en 2019. Les montants de réduction sont ainsi déterminés :

- 476 € x 11,31 % = 53,84 €
- 169,90 € x 11,31 % = 19,22 €

Yann-Gaël AMGHAR,

Directeur de l'Acoss